

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.564 du 27 février 2003

A.109.875/XIII-2378

En cause : **BLONDEEL** Marc,
chemin Tempête 22
7811 Arbre,

A.109.881/XIII-2379

En cause : **VAN HOEY** Bernard,
chemin d'Impegnie 8
7811 Arbre,

contre :

**la Députation permanente
du Conseil provincial du Hainaut.**

Partie intervenante :

SOLBREUX Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Gauthier LEFEBVRE, avocat,
rue de l'Athénée 38
7500 Tournai.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2001 par Marc BLONDEEL qui demande l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 8 février 2001 réformant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ath du 6 septembre 2000 et autorisant l'exploitation d'un poulailler d'engraissement d'une capacité de dix-huit mille poulets de chair au chemin d'Impegnies à Arbre, sur la parcelle cadastrée 8^e division, section A, n° 6h (A.109.875/XIII-2378);

Vu la requête introduite le 4 septembre 2001 par Bernard VAN HOEY qui demande l'annulation de la même décision (A.109.881/XIII-2379);

Vu l'arrêt n° 102.331 du 21 décembre 2001 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 24 janvier 2002 par Dominique SOLBREUX et les requêtes par lesquelles il demande également à être reçu en qualité de partie intervenante dans les procédures en annulation;

Vu les ordonnances des 1^{er} et 4 février 2002 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires ampliatifs des requérants;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 24 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des requérants;

Vu les ordonnances du 30 décembre 2002, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 30 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P.-H. LENOBLE, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me G. LEFEBVRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours étant dirigés contre le même acte et développant les mêmes moyens, il y a lieu de les joindre en raison de leur connexité;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours ont été exposés dans l'arrêt n° 102.331 du 21 décembre 2001 précité;

Considérant que l'intervenant soulève l'exceptio obscuri libelli, les recours n'indiquant pas les dispositions légales qui auraient été méconnues par le permis attaqué; qu'il observe ainsi à titre d'exemple que les requérants invoquent simultanément dans un seul moyen l'appréciation inexacte des faits, l'absence de motivation et la motivation non adéquate sans autre précision quant aux règles de droit qui auraient ainsi respectivement été violées; que, dans son dernier mémoire, l'intervenant rappelle s'être fait l'écho de l'opinion de l'auditeur qui considérait que "les griefs des recours sont rédigés de manière assez confuse et expriment, pour une part des considérations de pure opportunité"; qu'il soutient que ce n'est pas parce qu'il a répondu aux griefs invoqués par les requérants que le recours satisferait aux conditions de recevabilité, laquelle doit être appréciée par rapport à la requête déposée et non au regard de la réponse donnée; qu'en outre, il estime qu'il a pâti de l'imprécision et des confusions figurant dans les requêtes en annulation, puisque constatant que les requérants invoquaient tout à la fois, à propos des mêmes éléments, un défaut de motivation et une motivation inadéquate, il "n'a pu mieux faire que d'exposer de manière générale, en détaillant à la fois le contexte dans lequel a été adopté l'acte attaqué et les motifs qu'il se donne, que celui-ci satisfaisait à l'exigence de motivation";

Considérant que les moyens communs aux deux requêtes en annulation portent essentiellement sur la critique des motifs de l'acte attaqué; qu'ils n'ont pu raisonnablement induire en erreur l'intervenant qui n'a pas soulevé cette exception dans ses requêtes en intervention dans la procédure en référé et y répond dans l'argumentation de ses requêtes; que, dès avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision de l'autorité devait être fondée sur des motifs pertinents et légalement admissibles; que, compte tenu de la nature des griefs soulevés en l'espèce et de l'attitude de l'intervenant, il peut être admis que les recours décrivent à suffisance les règles de droit qui auraient été méconnues à ce sujet; que l'intervenant n'a pu s'y méprendre; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un moyen de l'appréciation inexacte des faits ainsi que de l'incidence du projet sur l'environnement et le voisinage, de l'absence de motivation et de son inadéquation; qu'ils reprochent à l'acte attaqué, notamment, de ne pas motiver en quoi un poulailler d'une capacité de 18.000 poulets ne

constitue pas une nuisance pour une habitation située à 60 mètres (en réalité à 50 mètres) alors qu'un poulailler d'une capacité d'à peine 12 p.c. supérieure en constitue une au point de ne pouvoir être situé qu'à plus de 150 mètres d'une habitation; qu'ils observent aussi que l'arrêté ignore qu'à moins de 150 mètres du poulailler industriel projeté est situé un élevage de volailles fermières, un abattoir de volailles fermières de faible capacité, un commerce de volailles ainsi qu'un restaurant; que, selon eux, l'arrêté n'apprécie pas correctement l'environnement de l'exploitation projetée ni les nuisances inévitables que cette exploitation aura sur cet environnement;

Considérant que l'intervenant estime qu'il suffit que la lecture de la décision attaquée permette de comprendre, fût-ce implicitement, pourquoi les opinions en sens contraire n'ont pas été suivies; que, selon lui, la décision de la députation permanente doit aussi être replacée dans son contexte, réformant un refus dépourvu de toute motivation et succédant à un permis d'urbanisme devenu définitif, auquel l'acte attaqué fait expressément référence et qui a notamment précisé que "les autres nuisances (acoustiques, odeurs, charroi, ...) sont peu significatives compte tenu notamment de la distance qui sépare le projet des habitations, que les rejets d'ammoniac, de poussières et d'odeurs, bien que faibles, seront dilués par une ventilation performante", "qu'en conséquence les éventuelles gênes qui pourraient en résulter seront limitées à leur rayon très restreint; que les vents dominants dirigeront les rejets vers le nord-ouest, vers des zones inhabitées"; qu'il soutient qu'il faut aussi tenir compte de ce que les bâtiments doivent s'implanter dans une zone naturellement destinée à les recevoir, que leurs nuisances seront partiellement atténuées par des éléments boisés et que les distances qui séparent les installations des habitations les plus proches sont indiquées et appréciées suffisamment dans les motifs du permis d'exploiter; qu'il prétend que le risque de contamination de l'élevage fermier du premier requérant n'était évoqué que dans la demande de suspension, à l'appui de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, qu'en toute hypothèse, tous les poussins sont obligatoirement vaccinés contre la peste aviaire et la maladie de Newcastle et que le bâtiment fera l'objet, tous les quarante-deux jours, d'une désinfection complète sous vide sanitaire; que, dans son mémoire après rapport, l'intervenant soutient que "les objections formulées par les requérants ne méritaient une réponse que pour autant qu'elles aient pu apparaître comme étant encore d'actualité", ce qui n'était plus le cas puisque la capacité du poulailler avait été réduite à 18.000 poulets au lieu de 19.000, réduisant ainsi les nuisances; qu'il observe que les requérants n'avaient pas formé de recours contre le permis d'urbanisme antérieurement délivré, ce qui signifiait qu'ils n'avaient plus d'observations à formuler;

Considérant qu'en raison de l'indépendance des polices administratives, la motivation du permis d'urbanisme, fût-il visé par l'acte attaqué, ne peut pallier

l'insuffisance éventuelle de la motivation du permis d'exploiter, lequel doit contenir les motifs propres susceptibles de le justifier;

Considérant qu'en l'occurrence, l'arrêté relève que "l'habitation la plus proche est à environ 60 m, que l'exploitation du demandeur est à environ 200 m, que le hameau le plus proche se situe à plus de 300 m du projet"; que ces constatations de fait, et notamment la localisation de l'habitation la plus proche, fût-elle en zone agricole, ne dispensent pas l'autorité compétente d'apprécier les conséquences quant aux nuisances potentielles que risquent de subir les riverains proches de l'implantation; qu'il ne suffit pas à cet égard d'indiquer que "les vents dominants du sud-ouest dirigeront les éventuels rejets (odeurs, poussières, etc.) vers le nord-est, vers des zones inhabitées", alors que, dans un premier avis, la division de la prévention et des autorisations de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne (D.P.A.) avait considéré que "vu la proximité de l'habitation de M. VAN HOEY, des nuisances olfactives et sonores pour ces riverains (étaient) inévitables", c'est-à-dire quelle que soit l'orientation des vents dominants; que si ce même service est revenu sur cet avis défavorable, il n'a jamais remis en cause ces nuisances, ce que confirme son avis sur recours dans lequel il rappelle que "si l'on s'en tient à des conditions d'acceptation telles que toute implantation de poulailler de cette taille doit être réalisée à plus de 100 mètres de toute habitation d'autrui afin que les nuisances sonores et olfactives soient atténuées au maximum pour les riverains, il ne peut dans ce cas que remettre un avis défavorable"; que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement elle-même reconnaît que des odeurs pourront être perceptibles dans un rayon de l'ordre de 80 mètres; que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation pertinente à cet égard;

Considérant, par ailleurs, que l'acte attaqué ne fait aucune mention de la présence d'une habitation et d'une exploitation d'élevage extensif de poulets se situant à un peu plus de 100 mètres au nord du projet, alors que les propriétaires de cette exploitation avaient formulé une réclamation motivée à cet égard et que la D.P.A. avait à son tour retenu cet élément défavorable dans son premier avis; qu'il appartenait à l'auteur de l'acte de répondre aux objections formulées par le premier requérant aux termes d'une réclamation régulièrement introduite et retenues par une administration spécialisée; que le réclamant et, à sa suite, le Conseil d'Etat doivent pouvoir connaître par la lecture de la décision, les motifs pour lesquels la réclamation n'a pas été suivie; que cette exigence n'est pas satisfaite en l'espèce; que l'absence de recours contre le permis d'urbanisme, soulevée par l'intervenant, n'est, en toute hypothèse, pas un argument pertinent pour justifier qu'il ne soit pas répondu à la réclamation;

Considérant que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant que les autres moyens, à les supposer recevables et fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.109.875/XIII-2378 et A.109.881/XIII-2379 sont jointes.

Article 2.

Est annulé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 8 février 2001 réformant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ath du 6 septembre 2000 et autorisant l'exploitation d'un poulailler d'engraissement d'une capacité de dix-huit mille poulets de chair au chemin d'Impegnies à Arbre, sur la parcelle cadastrée 8^e division, section A, n^o 6h.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 947,06 euros, sont mis à charge de la Région wallonne à concurrence de 697,06 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 250 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept février deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.